

**Délibération n°01.03**

**L'AN deux mille vingt-quatre, le mercredi 20 mars,**  
le conseil communautaire, convoqué le 14 mars 2024 s'est  
réuni à Ennezat, Salle Espace Culturel, à 18 heures 30  
minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON,  
Président.

**Effectif légal du conseil  
communautaire :  
60**

**Nombre de conseillers  
en exercice :  
56**

**Les conseillers intéressés suivants :**  
Nathalie ABELARD, Pierre PECOUL, Stéphane  
PONCÉ, José BELDA, **ne prennent part, ni  
au débat, ni au vote.**

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
50**

**Nombre de votants :  
50**

**Date de convocation :  
14 mars 2024**

**Date d'affichage de la liste des  
délibérations :  
28 mars 2024**

**Objet : Approbation des contrats  
avec la Société Publique Locale  
(SPL) SEMERAP de Délégation  
des Services Publics (DSP) :  
Assainissement non collectif**

**PRESENTS**

M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BELDA José, Mme  
BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric,  
M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe,  
M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre,  
M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DUBOIS  
Gérard, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M  
GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M  
HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel,  
Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX  
André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT  
Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI  
Virginie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ  
Stéphane, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M  
RESSOUCHE Bruno, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne,  
M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA  
Grégory, **titulaires.**  
M DAIN Denis, **suppléant.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**Absents représentés ou suppléés :**

- M AGBESSI Eric *a donné pouvoir* à M DUBOIS Gérard,
- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric,
- Mme DE MARCHI Véronique *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN  
Evelyne,
- M DESMARETS Pierre *a donné pouvoir* à M RAYNAUD Jean-Louis,
- M GRENET Daniel *a donné pouvoir* à M VERMOREL Pierrick,
- Mme NIORT Nathalie *a donné pouvoir* à M BOUCHET Boris,
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M JEAN Daniel,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA  
Grégory,
- Mme ROUSSEL Sandrine *a donné pouvoir* à Mme BERTHELEMY  
Hélène,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE,  
remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

**Absents :**

- Mme ABELARD Nathalie,
- M BEAURE Nicolas,
- M DUCHÉ Dominique,
- M RAYMOND Vincent,
- M ROUGEYRON Denis,
- M WEINMEISTER Nicolas.

<> <> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Mme PERRETON Régine**

**Rapport n°01.03 – Approbation des contrats avec la Société Publique Locale (SPL) SEMERAP de  
Délégation des Services Publics (DSP) :  
Assainissement non collectif**

Conformément à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Mme Nathalie ABELARD,
- M José BELDA,
- M Pierre PECOUL, *ainsi que M BOISSET Jean-Pierre qui lui a donné pouvoir,*
- M Stéphane PONCÉ,

ne prennent part, ni au débat, ni au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants relatifs aux contrats de quasi-régie,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux, réunie le 27 avril 2022, sur le principe de la délégation des services d'eau potable, d'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines des systèmes ruraux d'assainissement, d'assainissement non collectif de RLV à la SPL SEMERAP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public en date du 5 mai 2022,

Vu la délibération n°20220510.01.05 en date du 10 mai 2022 du conseil communautaire approuvant le principe du recours à la délégation de service public (ci-après « DSP »), sans publicité ni mise en concurrence auprès de la SPL SEMERAP, pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (CARLV), soit les communes de Chanat-la-Mouteyre, Chappes, Charbonnières-les-Varennes, Clerlande, Châtel-Guyon, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint Bonnet-près-Riom, Volvic, pour une durée de six (6) ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Déléataire et fixée de manière prévisionnelle au 1er avril 2024,

Vu le projet de contrat de DSP et ses annexes pour l'exploitation du service d'assainissement non collectif sur le périmètre de RLV,

Considérant le déroulement de la procédure ainsi qu'il suit :

- Un courrier d'invitation a été adressé le 09 octobre 2023 par la CARLV à la SPL SEMERAP afin de remettre une offre pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif de la CARLV,
- La date et l'heure limites de remise de l'offre initiale étaient fixées au 31 octobre 2023 à 12h00,
- A la suite de l'analyse de l'offre la CARLV a décidé d'engager des discussions avec la SPL SEMERAP sur l'offre remise,
- La clôture des échanges avec la SPL SEMERAP est intervenue le 09 février 2024 (12 heures) ; la dernière offre de la SPL SEMERAP étant considérée comme définitive,

Considérant qu'après analyse de l'offre définitive de la SPL SEMERAP, les termes du projet de contrat répondent aux attentes de la CARLV, tant sur le plan économique que technique,

Considérant que, conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du CGCT, le projet de contrat et l'ensemble de ses annexes, ainsi que le rapport du Président de RLV sur le choix du délégataire, ont été transmis à l'ensemble des conseillers communautaires le lundi 4 mars 2024,

Considérant ainsi qu'eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de retenir la SPL SEMERAP comme délégataire du service public assurant l'exploitation du service public d'assainissement non collectif de la CARLV,

Considérant l'avis du conseil d'exploitation réuni le 7 mars 2024,

Considérant l'avis du bureau communautaire réuni le 12 mars 2024,

**Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le choix de la SPL SEMERAP (sise 2 rue Richard Wagner à Riom - SIRET n° 303 615 736 00103), pour assurer, en tant que Déléataire, l'exploitation du service public d'assainissement non collectif sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans comprenant les communes suivantes : Chanat-la-Mouteyre, Chappes, Charbonnières-les-Varennes, Clerlande, Châtel-Guyon, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint Bonnet-près-Riom, Volvic ;**

- **D'approuver la convention de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif, et ses annexes, pour une durée de six (6) ans, à compter du 1er avril 2024, soit une fin du contrat au 31 mars 2030 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif sur le territoire de RLV précisé ci-dessus et toutes les pièces et actes y afférents ;**
- **D'approuver les termes financiers de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif sur le territoire de RLV précisé ci-dessus.**

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 21 mars 2024***

***Le Président***

**Frédéric BONNICHON**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

# Rapport du Président sur le choix du délégataire portant rapport d'analyse des offres

Communauté d'Agglomération Riom Limagne &  
Volcans

Délégations de service public pour la collecte et  
le traitement des eaux usées et la gestion des  
eaux pluviales des systèmes ruraux ;  
l'alimentation en Eau potable ET l'assainissement  
non-collectif

**Les documents joints contiennent des informations confidentielles couvertes par le secret des affaires. Ils sont transmis aux seuls élus membres du Conseil Communautaire aux fins de respecter l'obligation d'information préalable des élus sur les délibérations soumises à leur vote. Ils ne peuvent être communiqués aux tiers et le contenu ne peut être diffusé sous quel que support que ce soit (courrier, sms, téléphone, etc.), sous réserve des règles relatives à la communication des documents administratifs après la signature du contrat et occultation des mentions couvertes par le secret.**

**La divulgation d'informations couvertes par le secret des affaires porte atteinte au principe de confidentialité de la passation des contrats de la commande publique (art. L.2132-1 du Code de la commande publique). Elle est également susceptible de caractériser une faute disciplinaire individuelle (art. L.121-1, L.121-6 et L.121-7 du Code général de la fonction publique), d'entraîner des poursuites de nature civile (art. L.152-1 et suivants du Code de commerce) et de revêtir une qualification pénale pour l'agent ou l'élu concerné (art. 432-14 du Code pénal, notamment).**

<b>1. OBJET DU PRESENT RAPPORT .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 DEROULEMENT DES PROCEDURES .....</b>	<b>6</b>
<b>1.3 CRITERES DE JUGEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>2. PRESENTATION GENERALE DES OFFRES INITIALES .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 SUR LE PLAN TECHNIQUE.....</b>	<b>7</b>
<b>2.2 SUR LE PLAN FINANCIER .....</b>	<b>7</b>
<b>3. PHASE D'ECHANGES .....</b>	<b>8</b>
<b>4. ANALYSE DES OFFRES FINALES .....</b>	<b>8</b>
<b>5. CHOIX DU DELEGATAIRE.....</b>	<b>12</b>
<b>6. PROPOSITION FINALE .....</b>	<b>12</b>

## 1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne & Volcans a décidé de conclure un contrat, sur le fondement des articles L. 3211-1 et suivants du Code de la Commande publique relatifs aux délégations de service public en quasi-régie en vue de confier à la Société Publique Locale (SPL) SEMERAP, via trois conventions de DSP sans publicité ni mise en concurrence et pour une durée de quatre (4) ans en eau et assainissement collectif, six (6) ans pour l'assainissement non collectif, chacune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

- la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales sur le périmètre des systèmes d'assainissement ruraux, soit les communes de Chanat-la-Mouteyre, Chappes, Charbonnières-les-Varennnes (hors hameau de Paugnat), Clerlande, Ennezat, Entraigues, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Ours-les-Roches (hors hameaux de Peschadoires et Verrouil), Sayat, Surat, Volvic (hameaux de Viallards, Coussedières et Egaules) ;
- l'alimentation en eau potable sur le périmètre des communes de Chanat-la-Mouteyre, Châtel-Guyon (hors hameau de Saint Hippolyte), Charbonnières-les-Varennnes, Malauzat-St-Genest-l'Enfant, Marsat, Mozac, Pulvérières (hors hameau du blanchet), Riom, Volvic ;
- l'exploitation du service public d'assainissement non collectif sur le périmètre des communes de Chanat-la-Mouteyre, Chappes, Charbonnières-les-Varennnes, Clerlande, Châtel-Guyon, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint Bonnet-près-Riom, Volvic.

**Au terme des échanges avec la SPL SEMERAP sur la base des offres remises, l'Assemblée délibérante doit se prononcer sur les conventions de délégation de service public et sur le choix d'attribution de ces contrats in house à la SPL SEMERAP.**

3

Pour ce faire, l'article L. 1411-7 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) prévoit que des documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. Parmi ces documents figure le présent rapport de l'exécutif sur le choix du délégataire, portant rapport d'analyse des offres, présentant notamment l'analyse des offres initiales, le déroulé des négociations, l'analyse des offres finales, et l'avis du Président.

**Le présent rapport a pour objet de :**

- rendre compte du déroulement de la procédure de consultation **qui a été mise en œuvre en application des** articles L. 3211-1 et suivants du Code de la Commande publique relatifs aux délégations de service public en quasi-régie .
- présenter les motifs du choix du soumissionnaire **retenu au terme des négociations ;**
- exposer **l'économie générale du contrat** de délégation de service public.

Par délibérations n°20220510.01.02, n°20220510.01.03, n°20220510.01.05 en date du 10 mai 2022, le Conseil Communautaire a approuvé, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales et au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public (ci-après « DSP »), le recours à la DSP relative à :

- la collecte et au traitement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales des systèmes ruraux ;
- l'exploitation du service d'eau potable ;
- l'exploitation du service public d'assainissement non collectif.

## 1.1 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION

Les caractéristiques des délégations de service public sont les suivantes :

### Pour le contrat de délégation « collecte et le traitement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales sur le périmètre des systèmes d'assainissement ruraux » :

- **Périmètre d'exploitation de la délégation**

Le Délégataire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du territoire actuel de la Collectivité de RLV, dit périmètre de la concession tel que présenté à l'article 4 du projet de contrat. Il porte sur le périmètre dit « systèmes d'assainissement ruraux ».

- **Missions du délégataire :**

La Collectivité concède au délégataire le soin d'assurer la gestion du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales, ce qui inclut :

- l'entretien et la surveillance des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des accessoires de réseau, dont les postes de relèvement et de refoulement ;
- l'entretien et la surveillance des installations de transport et de traitement des eaux usées et des boues ;
- la surveillance et le contrôle des rejets éventuels des ouvrages au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le présent contrat ;
- l'élimination des déchets et autres sous-produits ainsi que le transport, l'évacuation et l'élimination des boues produites selon des filières conformes à la réglementation ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat et ses modifications ultérieures ;
- la gestion des relations avec les usagers du service public d'assainissement collectif ;
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables.

- **Durée de la délégation :**

La durée du présent contrat est de quatre (4) ans à compter de sa date de prise d'effet qui est fixée au 1er avril 2024. L'échéance du présent contrat est fixée au 31 mars 2028.

### Pour le contrat de délégation « alimentation en eau potable »

- **Périmètre d'exploitation de la délégation**

Le Délégataire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du territoire actuel de la Collectivité de RLV, dit périmètre de la concession tel que présenté à l'article 4 du projet de contrat.

- **Missions du délégataire :**

La Collectivité concède au délégataire le soin d'assurer la gestion du service public d'alimentation en eau potable, ce qui inclut :

- La production d'eau potable et son suivi tant quantitatif que qualitatif ;

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages de production et de distribution mis à disposition par la Collectivité ;
- L'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers du service ;
- La continuité du service incluant notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, 365 jours par an ;
- La consolidation et la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service ;
- La tenue à jour du système d'information géographique du patrimoine ;
- Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- La réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat et ses modifications ultérieures ;
- Le relevé des compteurs et la facturation associée, y compris pour les services de collecte et de traitement des eaux usées sur le périmètre correspondant ;
- La gestion des relations avec les usagers du service public d'alimentation en eau potable ;
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu ;
- L'intégration des données sur le site Eau France ;
- L'information à la Collectivité de tout incident ou problème survenu dans le cadre du suivi ;
- L'information, le conseil et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables ;
- L'entretien et la surveillance des réseaux de distribution d'eau potable, des accessoires de réseau, dont notamment les postes de surpression ;
- L'ouverture et la fermeture des branchements telles que définies au présent contrat.

- **Durée de la délégation :**

La durée du présent contrat est de quatre (4) ans à compter de sa date de prise d'effet qui est fixée au 1er avril 2024. L'échéance du présent contrat est fixée au 31 mars 2028.

### **Pour le contrat de délégation « exploitation du service public d'assainissement non collectif »**

- **Périmètre d'exploitation de la délégation**

Le Délégataire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du territoire actuel de la Collectivité de RLV, dit périmètre de la concession tel que présenté à l'article 4 du projet de contrat.

- **Missions du délégataire :**

Le service délégué comprend :

- Le droit exclusif pour le Délégataire d'assurer, auprès des usagers, le service public d'assainissement non collectif à l'intérieur du périmètre délégué ;
- Le contrôle par le Délégataire de la totalité des installations d'assainissement non collectif neuves, réhabilitées et existantes ;

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DEL202303200103-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024



- L'obligation pour le Délégataire, conformément à la réglementation en vigueur :
  - d'assurer, les contrôles réglementaires des installations d'assainissement non collectif dans les conditions précisées au présent contrat ;
  - d'assurer la gestion des relations avec les usagers du service ;
  - d'assurer la gestion et le suivi des contentieux, refus de contrôle ;
  - d'assurer la gestion des relations avec les services d'Etat ou autres organismes publics.
- L'obligation pour le Délégataire de fournir à la Collectivité les renseignements, conseils et assistance technique relatifs au fonctionnement du service délégué ;
- Le droit pour le Délégataire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'assainissement non collectif correspondant aux prestations fournies par lui aux usagers du service délégué et le cas échéant, aux tiers.
- **Durée de la délégation :**

La durée du présent contrat est de six (6) ans à compter de sa date de prise d'effet qui est fixée au 1er avril 2024. L'échéance du présent contrat est fixée au 31 mars 2030.

## 1.2 DEROULEMENT DES PROCEDURES

Le choix de RLV a été de confier l'exploitation des services à la SPL SEMERAP via des contrats de quasi-régie, sans mise en concurrence ni publicité.

### **Pour les contrats d'eau potable et d'assainissement collectif :**

Un courrier d'invitation a été adressé le 19 mai 2023 par RLV à la SPL SEMERAP afin qu'elle remette deux offres pour l'exploitation des services d'assainissement ruraux (collecte et traitement des eaux usées et gestion des eaux pluviales) et d'alimentation en eau potable.

La date et l'heure limites de remise des offres étaient fixées au 12 juillet 2023 à 12h00.

A la suite de l'analyse des offres, RLV a décidé d'engager des discussions avec la SPL SEMERAP sur les offres remises.

La clôture des échanges avec la SPL SEMERAP est intervenue le 09 février 2024 (12 heures) ; les dernières offres de la SPL SEMERAP étant considérées comme définitives.

### **Pour le contrat d'assainissement non collectif :**

Un courrier d'invitation a été adressé le 09 octobre 2023 par la RLV à la SPL SEMERAP afin qu'elle remette une offre pour l'exploitation du service d'assainissement non collectif.

La date et l'heure limites de remise de l'offre étaient fixées au 31 octobre 2023 à 12h00.

A la suite de l'analyse de l'offre, RLV a décidé d'engager des discussions avec la SPL SEMERAP sur l'offre remise.

La clôture des échanges avec la SPL SEMERAP est intervenue le 09 février 2024 (12 heures); la dernière offre de la SPL SEMERAP étant considérée comme définitive.

## 1.3 CRITERES DE JUGEMENT

N'étant pas dans une procédure avec mise en concurrence, les offres n'ont pas fait l'objet d'une notation ni de comparaison. Ainsi, les offres relatives aux services d'Assainissement collectif, d'Assainissement non collectif et d'Eau potable ont été évaluées au regard des objectifs suivants.

- **Sur le plan technique :**
  - **Professionaliser l'action de la SPL SEMERAP** pour une maîtrise de la performance des ouvrages ;
  - **Améliorer et harmoniser la qualité du service à l'utilisateur ;**
  - **Développer une relation partenariale de confiance** entre RLV et la SPL : permettre un suivi et un contrôle et mettre en place une trajectoire d'amélioration du service.
- ◆ **Sur le plan financier : un suivi à améliorer**
  - Un Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) qui permette **un suivi efficace avec un niveau de détail important ;**
  - Sur le plan de la cohérence et pertinence du CEP : **des évolutions de charges qui doivent refléter les engagements pris**, notamment en matière d'optimisation de l'exploitation.

## 2. PRESENTATION GENERALE DES OFFRES INITIALES

Les offres initiales de la SPL SEMERAP ont fait l'objet d'une analyse par les services de la CA RLV

7

### 2.1 SUR LE PLAN TECHNIQUE

- Des offres techniques initiales correctes mais jugées insuffisantes, dont le niveau de détail ne permettait pas de s'assurer pleinement de la bonne prise en compte de l'ensemble des objectifs fixés dans les projets de contrat ;
- Des précisions jugées non satisfaisantes, notamment sur les engagements de moyens et de résultats qui ne permettaient pas de juger de la pertinence des actions proposées ;
- Des propositions de modification du Projet de contrat non-acceptables par la CA RLV, car portant notamment sur des diminutions du niveau de service ou de modification du partage de responsabilités et de coûts entre Collectivité et Délégataire.

### 2.2 SUR LE PLAN FINANCIER

- Une cible tarifaire initiale nettement supérieure au niveau de tarif actuellement en vigueur sur le territoire ;
- Un cadre de réponse insuffisamment détaillé qui ne permettait pas une compréhension fine de l'économie du contrat et pouvant rendre compliqué le suivi annuel sur la durée du contrat.

### 3. PHASE D'ÉCHANGES

Sur cette base, un cycle d'échanges et de réunions de travail ont eu lieu entre la CA RLV et la SPL SEMERAP afin de préciser et d'améliorer les offres. Ces réunions ont permis de préciser les engagements attendus et d'ajuster les propositions au regard des attentes de la CA RLV.

#### Des échanges et réunions de travail qui ont permis :

- D'identifier des pistes d'optimisations sur l'exploitation du service et sur le renouvellement et d'atteindre un prix cible acceptable pour RLV et ses usagers ;
- D'apporter des précisions et des garanties sur les engagements pris, ainsi que sur les moyens mis en œuvre par la SPL pour atteindre les objectifs fixés par le contrat ;
- D'apporter des justifications sur l'augmentation de certaines charges, notamment expliquées par l'amélioration du niveau de service proposé par rapport à l'exploitation actuelle ;
- D'améliorer le cadre financier, avec un niveau de détail plus important ;
- D'introduire des clauses de suivi et de résiliation renforcées afin de protéger davantage la CA RLV tout au long du contrat.

#### Une mise au point des contrats pour aboutir à la version finalisée :

- Des ajustements à la marge sur le Projet de contrat, afin de permettre d'atteindre la cible tarifaire souhaitée par la CA RLV ;
- Le maintien des objectifs fixés et du niveau de service souhaité par la CA RLV, afin de garantir la continuité du service.

### 4. ANALYSE DES OFFRES FINALES

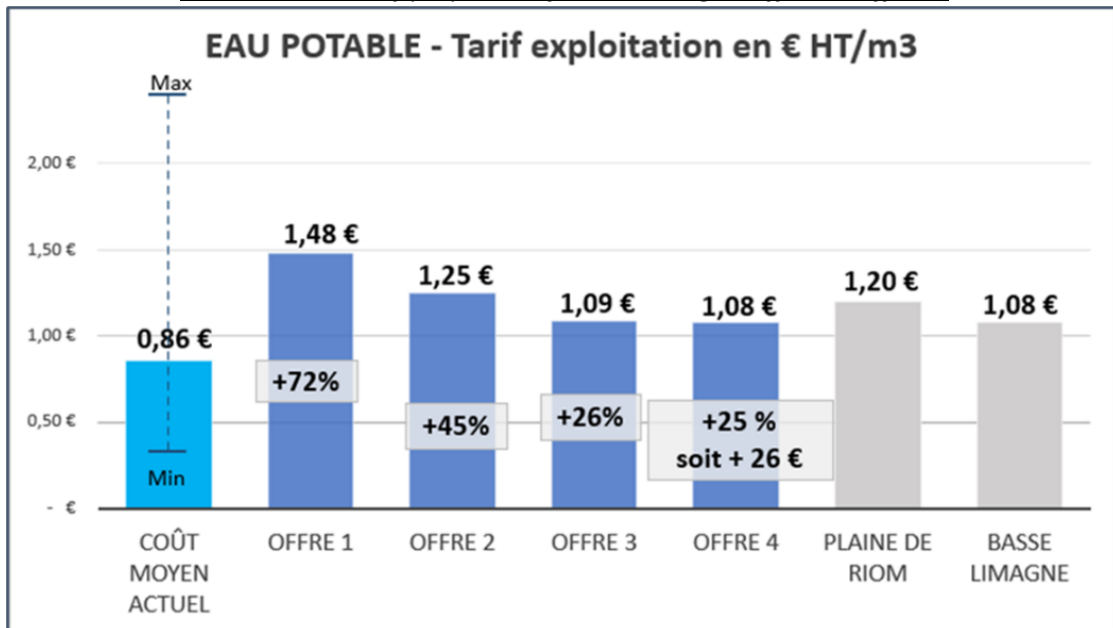
Ces phases d'échanges et d'amélioration des offres ont permis à la SPL SEMERAP de répondre aux interrogations de la CA RLV et de remettre des offres finales acceptables.

#### • Pour le contrat Eau potable :

- **Sur le plan technique :** Une offre satisfaisante qui répond aux attentes de la CA RLV, et qui permettra une amélioration et une harmonisation du niveau de service à l'échelle du périmètre. Avec notamment :
  - un engagement de taux de rendement de 72% dès la première année du contrat, avec une trajectoire d'amélioration sur la durée du contrat (75% en 2028) ;
  - l'élaboration d'un programme de recherche de fuite détaillé et des engagements de délai de réparation ;
  - un renouvellement important des compteurs et le déploiement accéléré de la radiorelève sur la durée du contrat en ciblant les secteurs de relève manuelle pour optimiser les coûts de relève ;
  - un engagement d'amélioration de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux ;
  - un engagement de taux de satisfaction client supérieur à 85% ;
  - des engagements d'entretiens et de maintenance supérieurs, et des propositions pertinentes d'optimisation de durée de vie d'équipements ;
  - un délai d'intervention d'astreinte inférieur à 2 heures

- **Sur le plan tarifaire :** Une offre satisfaisante, avec un bon niveau de détail et de précision permettant une bonne compréhension de l'économie du contrat :
  - Des optimisations progressives ayant permis l'atteinte d'un tarif satisfaisant. En augmentation par rapport au coût moyen actuel, mais justifié au regard de l'amélioration du niveau de service sur l'ensemble du périmètre ;
  - Des engagements en matière d'optimisation via des clauses d'intéressement : des mécanismes de reversement de la SPL à la CA RLV en cas d'économies de fonctionnement réalisées sur l'exploitation de l'Usine de Grelières et sur le process de chloration.

*L'évolution du tarif proposé au fil des échanges (offre 1 à offre 4)*

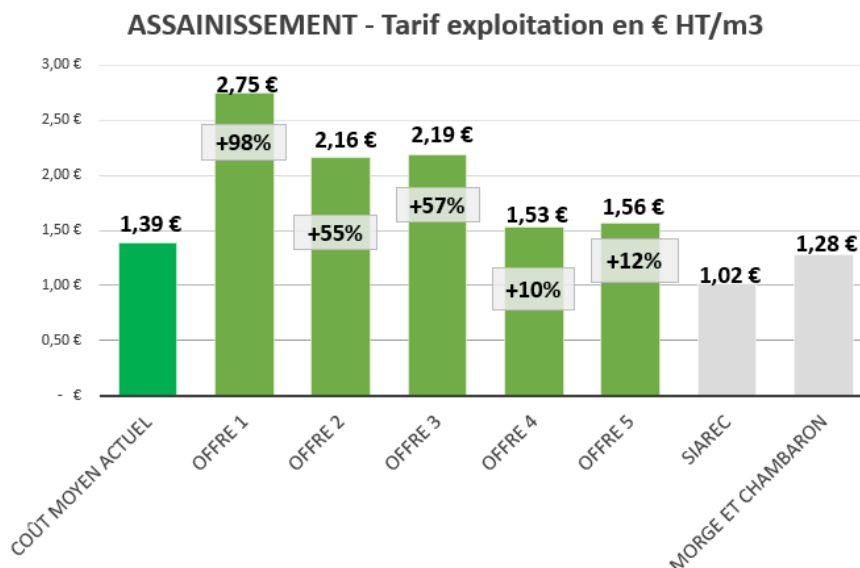


- **Sur le plan de la relation partenariale :**
  - Des échanges réguliers (Comités techniques et Comités de pilotage) et cadrés dans le contrat (fréquence, contenu des réunions et des transmissions d'informations) permettant de garantir un contrôle effectif de l'exploitation par les services de la CA RLV ;
  - La mise en place d'un tableau de bord de suivi des engagements et d'indicateurs de performance de l'exploitation ;
  - Des pénalités ciblées sur les engagements du délégataire ;
  - L'introduction d'une clause de résiliation à l'initiative du délégataire en cas de constat de son incapacité à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions imposées. Le délégataire devra informer la CA RLV de son intention de résilier le contrat dix-huit (18) mois avant la date d'effet de la mesure de résiliation afin de permettre d'engager les procédures nécessaires pour assurer la continuité du service.

• **Pour le contrat Assainissement collectif :**

- **Sur le plan technique :** Une offre qui répond aux objectifs minima imposés par la CA RLV dans le Projet de contrat permettant une amélioration du niveau de service. Quelques diminutions d'objectifs mais sans remise en cause de la qualité globale du service :
  - Un taux de curage minimum de 3%/an du réseau sur la durée du contrat ;
  - Un taux d'inspection télévisée de 1%/an du réseau sur la durée du contrat ;
  - L'élaboration d'un programme d'inspections télévisées détaillé ;
  - Un curage minimum de 2 fois par an des postes de relevage ;
  - Un engagement d'amélioration de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux (passage de 63/120 en 2024 à 100/120 à l'issue du contrat) ;
  - Un programme de renouvellement plus important ;
  - Un engagement de taux de satisfaction client supérieur à 85% ;
  - Des engagements d'entretien et de maintenance supérieurs ;
  - Un délai d'intervention d'astreinte inférieur à 2 heures ;
  
- **Sur le plan tarifaire**
  - Un effort important permettant d'aboutir à un tarif acceptable pour l'utilisateur, avec toutefois un niveau de détail peu satisfaisant ne permettant pas une compréhension totale de l'économie du contrat ;
  - Des optimisations progressives ayant permis l'atteinte d'un tarif satisfaisant : en augmentation par rapport au coût moyen actuel, mais justifié au regard de l'amélioration du niveau de service sur l'ensemble du périmètre.

L'évolution du tarif proposé au fil des échanges (offre 1 à offre 5)



En conclusion, la qualité de l'offre relative au service d'Assainissement Collectif répond pour partie aux objectifs fixés et nécessitera un suivi régulier pour s'assurer de la bonne atteinte des objectifs. A cet égard, les mécanismes contractuels de suivi et de contrôle ont été renforcés sur ce contrat afin de donner à la CA RLV les pleines capacités pour contrôler l'exploitation et garantir la continuité du service.

- **Ainsi, sur le plan de la relation partenariale :**
  - L'introduction d'une clause de résiliation renforcée à l'initiative de la Collectivité. Elle permet à la CA RLV de mettre fin unilatéralement au contrat sans indemnité à l'issue de la première année du contrat en cas de constat de l'incapacité du délégataire d'assurer la gestion du service dans les conditions prévues au contrat ;
  - Le déclenchement de cette clause de résiliation unilatérale qui se basera sur un bilan général de l'exploitation et sur l'appréciation par la CA RLV de son niveau de satisfaction du service proposé à l'issue de la première année (avec délai de neuf (9) mois entre la décision de résiliation et la prise d'effet) ;
  - La mise en place d'un tableau de bord de suivi des engagements et d'indicateurs de performance afin de permettre un contrôle étroit du niveau de service ;
  - Des échanges réguliers (Comités techniques et Comités de pilotage) et cadrés dans le contrat (fréquence, contenu des réunions et des transmissions d'informations) permettant de garantir un contrôle effectif de l'exploitation par les services de la CA RLV ;
  - Des pénalités ciblées sur les engagements du délégataire ;
  - L'introduction d'une clause de résiliation à l'initiative du délégataire en cas de constat de son incapacité à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions imposées. Le délégataire devra informer la CA RLV de son intention de résilier le contrat dix-huit (18) mois avant la date d'effet de la mesure de résiliation afin de permettre d'engager les procédures nécessaires pour assurer la continuité du service.

**• Pour le contrat Assainissement non-collectif :**

- **Sur le plan technique :**
  - Une offre qui répond aux objectifs réglementaires en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes et neuves ;
  - La mise en œuvre d'un suivi spécifique auprès des usagers concernés par des non-conformités nécessitant des travaux de mises aux normes.
- **Sur le plan tarifaire :**
  - Un effort important permettant d'aboutir à un tarif justifié et acceptable pour l'utilisateur :

Nature du contrôle (< 20 EH)	Offre initiale SPL (€ HT)	Offre n°2 SPL après négociation (€ HT)	Évolution (%)
Contrôle de conception neuf	191 €	<b>164,34 €</b>	- 14 %
Contrôle de réalisation neuf	129 €	<b>109,56 €</b>	- 15,1 %
Contrôle supplémentaire / contre-visite	129 €	<b>109,56 €</b>	- 15,1 %

Accusé de réception en préfecture  
 063-200070753-20240320-DEL202303200103-DE  
 Date de télétransmission : 27/03/2024  
 Date de réception préfecture : 27/03/2024

Contrôle de bon fonctionnement (période de 6 ans)	137,5 €	<b>120,52 €</b>	- 12,3 %
Contrôle de vente	129 €	<b>109,56 €</b>	-15,1 %

- **Sur le plan de la relation partenariale :**
  - Des échanges réguliers (Comités techniques et Comités de pilotage) et cadrés dans le contrat (fréquence, contenu des réunions et des transmissions d'informations) permettant de garantir un contrôle effectif de l'exploitation par les services de la CA RLV ;
  - Des pénalités ciblées sur les engagements du délégataire.

## 5. CHOIX DU DELEGATAIRE

Compte tenu des éléments explicités et détaillés dans le présent rapport :

- **L'offre Eau potable est sérieuse et répond aux attentes de la Collectivité** en termes de qualité du service, d'engagement du délégataire et s'inscrit dans une trajectoire globale d'optimisation et d'amélioration sur la durée du contrat ;
- **L'offre Assainissement collectif répond, pour partie, aux attentes de la collectivité** au regard des insuffisances identifiées. Ces dernières ne remettent pas en cause la qualité générale du service et des clauses renforcées de suivi et de résiliation permettent à la CA RLV de conserver une bonne maîtrise du service à travers le bilan d'exercice lors de la première année ;
- **L'offre Assainissement non collectif répond globalement aux exigences** de qualité du service rendu aux usagers.

12

**Au regard des critères et objectifs visés, le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire les offres de la SPL SEMERAP, apparaissant comme satisfaisantes.**

## 6. PROPOSITION FINALE

**En tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, il appartient au Président de saisir le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne & Volcans du choix de la SPL SEMERAP, qui est à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.**

Il vous est donc proposé :

**Pour le service d'alimentation en eau potable :**

- **d'approuver le choix de la SPL SEMERAP pour assurer, en tant que Délégataire l'alimentation en eau potable sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne & Volcans, soit sur le périmètre géographique des communes de Chanat-la-Mouteyre, Châtel-Guyon (hors hameau de Saint Hippolyte), Charbonnières-les-Varennes, Malauzat-St-Genest-l'Enfant, Marsat, Mozac, Pulvérières (hors hameau du blanchet), Riom, Volvic ;**

- **d'approuver la convention de délégation de service public pour l'alimentation en Eau potable, et ses annexes, pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, soit une fin du contrat au 31 mars 2028 ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de délégation de service public pour l'alimentation en Eau potable, et toutes les pièces et actes y afférents.**

**Pour le service d'assainissement collectif des systèmes d'assainissement ruraux :**

- **d'approuver le choix de la SPL SEMERAP pour assurer, en tant que Délégataire, la collecte et le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales des systèmes d'assainissement ruraux la Communauté d'Agglomération Riom Limagne & Volcans, soit sur le périmètre géographique des communes de Chanat-la-Mouteyre, Chappes, Charbonnières-les-Varennnes (hors hameau de Pagnat), Clerlande, Ennezat, Entraigues, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Ours-les-Roches (hors hameaux de Peschadoires et Verrouil), Sayat, Surat, Volvic (hameaux de Viallards, Coussedières et Egaules) ;**
- **d'approuver la convention de délégation de service public pour la collecte et le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales des systèmes d'assainissement ruraux, et ses annexes, pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, soit une fin du contrat au 31 mars 2028 ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de délégation de service public pour la collecte et le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales des systèmes d'assainissement ruraux, et toutes les pièces et actes y afférents.**

13

**Pour l'exploitation du service d'assainissement non-collectif :**

- **d'approuver le choix de la SPL SEMERAP pour assurer, en tant que Délégataire, l'exploitation du service d'assainissement non-collectif de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne & Volcans, soit sur le périmètre géographique des communes de Chanat-la-Mouteyre, Chappes, Charbonnières-les-Varennnes, Clerlande, Châtel-Guyon, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint Bonnet-près-Riom, Volvic.**
- **d'approuver la convention de délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement non-collectif, et ses annexes, pour une durée de six (6) ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, soit une fin du contrat au 31 mars 2030 ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement non-collectif et toutes les pièces et actes y afférents.**

Monsieur le Président,

Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DEL202303200103-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024